

DÉPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES

COMMUNE D'URBANYA

**Arrêté municipal provisoire portant  
interdiction de circuler  
sur le Chemin du Ribéral**

**LE MAIRE D'URBANYA,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-6 et L.2213-1 et suivants;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route

**VU** le Code Pénal ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la demande de l'entreprise EHTP en date du 20.06.2025, domiciliée chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex concernant le renouvellement des réseaux d'eaux potables et d'eaux usées sur le Chemin du Ribéral à Urbanya (66500) ;

**Considérant** qu'aucune autre possibilité de ne peut envisagée et qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules sur la route de la Mairie afin de garantir la sécurité des usagers le temps de la réalisation des travaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera interdite sur le chemin du Ribéral du lundi 30 juin au jeudi 28 août 2025 inclus.

**Article 2 :** La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise EHTP afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Ampliation à :

- Madame la Secrétaire de Mairie,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Prades,

Fait à Urbanya, le 20 juin 2025

Le Maire, Jean SERVAT

